



Service départemental du Gers

Direction Départementale des Territoires du Gers
Service Eau et Risques, 19 place de l'ancien foirail
BP 342
32007 Auch

N/Réf.: 2020-004294
Dossier suivi par : Pierre DUBOURG
Mél. : pierre.dubourg@ofb.gouv.fr
V/Réf. :32-2020-00211 Suivi DDT par Martine Aimar puis Sandra Marcon-Noubel

Pavie, le 23-09-2020

Suite à la demande d'avis pour l'autorisation environnementale que vous avez transmis au Service Départemental de l'OFB le 14/08/2020, relatif à la station d'eau potable de l'Estanque commune de Mauvezin, présentée par le SAEP de la Gimone et de l'Arrats, je vous fais part de nos observations sur ce dossier.

Pour l'essentiel :

Le projet de restauration et d'agrandissement de la station va améliorer les conditions de traitement des eaux et l'épuration des rejets des eaux sales.
L'évaluation environnementale de la biodiversité est restée générale sur la zone d'étude et ne tient pas compte de l'impact pour les espèces animales ou végétales sur la zone d'emprise de la station. Si un inventaire de cette zone existe, il n'a pas été mentionné.

I. Préambule

I.1 Objet de la demande

Suite à la fusion des SIAEP de l'Arrats et de Mauvezin, la station de l'Estanque à Mauvezin sera rénovée et mise en conformité pour un fonctionnement optimal et en vue de l'augmentation des personnes desservies à l'horizon 2030.
Le nouveau Syndicat d'Adduction en Eau Potable (SAEP) de l'Arrats et de la Gimone a missionné Trigone comme assistant maître d'ouvrage, et le bureau d'études CALLIGEE afin de régulariser la station de production d'eau potable de l'Estanque aux titres du Code de l'Environnement et du Code de la Santé Publique.

I.2 Description du projet

Le pompage d'eau pour l'AEP à l'Estanque sera d'une capacité maximale de prélèvement de $0,069 \text{ m}^3/\text{s}$ soit $250 \text{ m}^3/\text{h}$ pour les périodes de crise, en temps normal le prélèvement sera de $140 \text{ m}^3/\text{h}$.

Une station d'alerte sera installée en bordure de la Gimone, dans un local technique hors PHE. Des prélèvements sur eaux brutes seront réalisés pour le contrôle de la qualité des eaux. Les produits d'étalonnage seront présents à la station dans le local laboratoire.

Les 2 lagunes de 2 800 m³ chacune seront réalisées en déblai/remblai et étanches, elles permettront une gestion de crise en cas d'arrêt de la station de pompage, notamment en cas de pollution de la Gimone.

Le projet prévoit de mettre les installations hors de la cote de PHE : les équipements sensibles seront protégés ou situés au-dessus de la cote de référence

Pour la gestion des eaux pluviales le projet prévoit la création d'ouvrages de collecte avec un débit de fuite dimensionné

Pour la gestion des eaux de process le projet prévoit la création d'une bache d'homogénéisation et de stockage et deux lits de séchage

Pour les lagunes d'eaux brutes le trop plein ou la vidange se feront dans le fossé côté Sud, arrivant à l'aval du point de prélèvement dans la Gimone, et à une distance suffisante pour ne pas être captée par les pompes de la prise d'eau

I.3 Contexte réglementaire

Le présent dossier répond aux articles L.214-1 et suivants sur les régimes d'autorisation ou de déclaration du Code de l'Environnement, en fonction des impacts sur la ressource en eau et le milieu aquatique.

Rubriques de la nomenclature concernées :

1.2.1.0, 1.2.2.0, 1.3.1.0. Pour le prélèvement, capacité maximale de pompage = 250 m³/h
Soit 21% du QMNA5

3.2.3.0., 3.2.4.0. Pour les lagunes et leur vidange

2.1.5.0. Pour le rejet des eaux pluviales

2.2.3.0. Pour le rejet des eaux en sortie des lits de séchage vers le milieu superficiel
MES ≤ 35 mg/l

II. Evaluation environnementale

II.1 Contexte

La mise en conformité de la station d'eau potable de l'Estanque demande la régularisation administrative et la mise aux normes de la station qui nécessitent plusieurs procédures réglementaires :

La déclaration d'utilité publique concernant : Les travaux de dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection

L'autorisation pour : Le prélèvement en zone de répartition des eaux, Rejets d'eaux pluviales et d'eaux de process dans les eaux douces superficielles, La vidange des lagunes

La Gimone est un cours d'eau de 136 Km prenant sa source au plateau de Lannemezan et affluent de la Garonne. La rivière traverse le barrage de Lunax qui alimente le cours d'eau en aval et régule les débits, la gestion des débits est assurée par la CACG.

Le projet se situe sur la partie de cours d'eau référencée masse d'eau FRFR211 de la confluence de la Marcaoue à la Garonne, Masse d'Eau Fortement Modifiée (déclassée pour les pesticides et les métaux) avec pour objectif le retour à un bon potentiel pour 2021.

Les polices de l'eau et de la pêche s'appliquant à ce cours d'eau non domanial, concerné par une ou plusieurs zones vulnérables ou sensibles, relèvent de la compétence de la DDT du Gers.

Les eaux brutes de la Gimone sont compatibles pour un traitement avec des taux de conformité proches de 100%. Elles sont sujettes à des pics de turbidité très fréquents liés aux événements pluvieux notamment. Il est donc nécessaire d'assurer une bonne floculation et filtration. Les dépassements de qualité en aluminium peuvent potentiellement être liés à la nature géologique des sols.

La présence de nitrates et de produits phytosanitaires est fréquente, avec parfois des valeurs supérieures aux limites de potabilité. Ces paramètres sont à mettre en relation avec les activités agricoles importantes sur le bassin versant du cours d'eau.

II.2 Etat initial

II.2.1 Continuité écologique

Afin d'atteindre les objectifs de bon état écologique, la LEMA de 2006 a réaffirmé la nécessité de restaurer les continuités écologiques en prévoyant la révision des classements au titre de l'article L214-17 du code de l'environnement. La Gimone est classée en cours d'eau de liste 1 en tant qu'axe migrateur amphihalien avec pour espèce repère l'anguille.

II.2.2 Biodiversité

La prise d'eau est située à 600 m au Nord de la ZNIEFF de type I dite « Prairies humides de la Gimone à Touget ». Ce site est situé à la confluence entre la Gimone et la Marcaoue, une zone particulièrement riche en prairies naturelles et semi-naturelles inondables. Ces prairies inondables situées dans le lit majeur sont les bases de la délimitation de la zone. Celle-ci comprend aussi les bords de la rivière et les boisements limitrophes, ainsi que quelques champs cultivés, par logique de continuité fonctionnelle. Cette ZNIEFF intègre ainsi 4 espèces déterminantes : insecte (Cuivré des marais) et angiospermes (Scirpe maritime, Jacinthe romaine, Scandix Peigne-de-Vénus).

Dans le dossier une compilation des zonages biodiversité est présentée mais aucun inventaire faune et flore sur la zone d'extension de la station n'a été effectué, la présence de reptiles ou plantes protégées est probable.

II.3 Evaluation des incidences

Impacts chroniques et Impacts temporaires

La prise d'eau existante ne modifiera pas le cours d'eau, seul le prélèvement sera fortement augmenté, une attention particulière portera sur la gestion du prélèvement qui pourra passer du simple au double (40 l/s en temps normal à 70 l/s au maximum), de nombreux autres usagers sont en aval et le gestionnaire doit maintenir un débit de gestion à Castelferrus pour maintenir le bon fonctionnement du milieu aquatique.

La prise d'eau de l'Estanque sera soumise au maintien d'un débit réservé correspond au 1/10e du module en toute période de l'année

La station d'alerte sera implantée à proximité de la prise d'eau en bordure de la Gimone. Des prélèvements seront réalisés avec analyses d'échantillons d'eau brute afin de contrôler sa qualité. Ils seront effectués dans le poste d'exhaure. Ils n'auront donc aucun impact sur la Gimone. La station sera installée dans un local technique de 4 m² hors PHE. Les produits d'étalonnage en quantités limitées seront présents à la station dans le local laboratoire. L'impact quantitatif et qualitatif sur le cours d'eau sera donc limité.

Les 2 lagunes de 2800 m³ chacune seront réalisées en déblai/remblai et étanches, et permettront une gestion de crise en cas d'arrêt de la station de pompage, notamment en cas de pollution de la Gimone. Elles seront implantées hors zone inondable, limitant leur impact vis-à-

vis du risque inondation. Les bassins seront équipés d'un trop plein et d'une vidange. Les eaux rejetées seront de type eaux brutes vers le fossé situé au Sud connecté à la Gimone

L'entretien pourra nécessiter une vidange tous les 5 à 10 ans pour la lagune 1, et 15 ans pour la lagune 2. La vidange se fera une fois les lagunes vidées au maximum dans le cadre du fonctionnement de la station, limitant ainsi les quantités rejetées au milieu.

Le curage fera l'objet d'un dossier de déclaration avant tout épandage des boues issues du de la lagune.

Une filière de traitement des eaux sales va être mise en place, avec un rejet de ces eaux traitées dans un fossé connecté à la Gimone. Ces eaux étaient jusqu'à présent rejetées dans le milieu naturel sans traitement préalable.

II.4 Mesures d'évitement

Evitement spatial et Evitement technique

La station d'eau potable est indispensable, elle sera installée sur le site actuel avec simplement un agrandissement et une amélioration des installations.

Elle est située hors zone inondable et hors de toute zone à enjeux environnementaux.

Pendant les travaux le périmètre de la station pourra être isolé par une barrière pour les batraciens afin d'éviter leur installation sur le chantier et le risque d'écrasement ou destruction de pontes notamment pour les travaux de terrassement et surtout en période hivernale et début de printemps.

II.5 Mesures de réduction

II.5.1 Réduction technique

Actuellement les eaux de process de la station sont rejetées sans traitement dans un fossé connecté à la Gimone en aval de la prise d'eau Il est prévu de réaliser une filière de traitement de ces eaux en décantant sur deux bassins de séchage les boues chargées de charbon, pesticides et autre résidus de filtration. A l'avenir, le risque de pollution du milieu naturel entraîné par ces rejets sera en effet réduit. Les travaux amélioreront l'état qualitatif actuel des eaux.

Divers équipements techniques vont améliorer et optimiser le fonctionnement du traitement de l'eau et des installations de filtration.

La mise en place d'un périmètre de protection rapprochée favorisera la qualité de l'eau par l'installation de bandes végétalisées au bord des cours d'eau de 10 mètres, cependant cette mesure sera réalisée sur des terrains privés et une convention, achats ou indemnités devront être prévus pour que la mesure soit acceptée par les riverains.

II.6 Mesures de compensation

Aucunes mesures compensatoires ne sont prévues car il n'y aura pas d'atteinte à la biodiversité ou aux zones humides. Les espèces protégées ne seront pas impactées mais elles n'ont pas été inventoriées précisément.

Si de nouvelles espèces sont contactées ou leur habitat doit être détruit sur l'emprise de la station les mesures compensatoires pourront être mise en place en prévenant la DREAL Occitanie.

Les mesures compensatoires prévues dans le dossier sont des mesures de réduction pour:

Le prélèvement qui occasionne un impact car il correspond à 21% du QMNA5, actuellement, aucun comptage des volumes d'eaux de lavage rejetées n'est effectué et ces eaux impactent le milieu naturel.

Le projet de réaménagement de la station de l'Estanque prévoit la mise en place d'une filière de traitement des eaux de process, limitant ainsi l'impact vers le milieu naturel. La surveillance quantitative et un entretien régulier des installations seront réalisés par l'exploitant sur les installations AEP.

Pour limiter l'impact du projet vis à vis de la gestion des eaux pluviales deux bassins de rétention seront créés : Sur la station existante un bassin de 26 m³ et sur le projet d'extension, un bassin de 80 m³ avec régulation de débit et trop plein vers le milieu récepteur sera mis en œuvre.

L'entretien des rives de la Gimone est déjà effectué par le Syndicat Intercommunal de la Vallée de la Gimone dans le cadre d'un programme pluriannuel et lors de visites régulières faites sur site.

III. Conclusion

Le dossier technique pour l'agrandissement et le fonctionnement de la station AEP est plutôt complet.

Les nouveaux équipements et installations prévus vont globalement améliorer le fonctionnement sur les côtés qualitatif et quantitatif de la ressource en eau : régulariser le prélèvement, réduire l'impact des rejets, mettre en place des périmètres de protection.

Cependant le volet environnemental concernant la biodiversité des lieux présente des lacunes pour les inventaires faune et flore sur l'emprise de la station, même si cette surface est réduite et se trouve hors des zonages d'intérêts communautaires comme Natura 2000 ou les ZNIEFF à proximité. D'autres espèces sont potentiellement présentes sur le terrain actuellement naturel et les mesures d'évitement ou de protection des espèces devront être prises.

Le Chef de Service Adjoint



Pascal Brochard

Service émetteur : **Délégation Départementale du Gers**
Pôle Prévention et Gestion des Alertes Sanitaires
Unité Santé Environnement

Monsieur le Directeur des territoires du Gers
Service Eau et Risques
Guichet unique de l'eau

Affaire suivie par : **Emilie BONNET**
Courriel : ARS-OC-DD32-PGAS@ars.sante.fr
Téléphone : 05.62.61.55.80
Réf. Interne : EB/20
Date : **2 6 AOUT 2020**

A l'attention de **Mme RAMOND** et **Mme AIMAR**

Objet : Autorisation environnementale au titre de l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017. Station d'eau potable de l'Estanque à Mauvezin. Demande d'avis.

Par votre courrier en date du 14 août 2020, vous sollicitez mon avis sur le dossier cité en objet, déposé par le SAEP de l'Arrats et de la Gimone, dans le cadre de l'autorisation environnementale au titre de l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 et conformément à l'article R.181-18 du code de l'environnement.

Ce dossier fera également l'objet d'une instruction de la part de mes services au titre du code de la santé publique (CSP), sur la déclaration d'utilité publique d'instauration des périmètres de protection (L.1321-2 et R.1321-13-1 du CSP) et l'autorisation d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine (L.1321-7, R.1321-6 à R.1321-12, R.1321-42 du CSP).

Le dossier transmis appelle de ma part les observations suivantes dans le champ de compétence de la santé environnementale, au titre de l'autorisation environnementale :

■ **Protection de la ressource en eau destinée à la consommation humaine :**

⇒ Cette partie fera l'objet de l'instruction de mes services au titre du CSP.

A noter, que dans le cadre de la régularisation administrative de la station de l'Estanque, des travaux de mise en conformité devront être réalisés, à savoir :

- La mise en place d'une station d'alerte,
- La création de 2 bassins de stockage d'eau brute d'une capacité totale de 5 200 m³,
- La mise en place d'une unité de traitement des eaux de process,
- La création d'un bassin tampon de rétention des eaux pluviales.

Toutefois, aucun travaux en cours d'eau n'est prévu. Dans le cas où des travaux de ce type seraient nécessaires des préconisations devraient être prises afin de limiter les perturbations engendrées par le chantier, conformément aux mesures présentées dans le dossier du pétitionnaire :

- Délimitation précise de l'emprise des travaux et des accès au moyen d'une clôture de chantier
- Hiérarchisation des tâches d'intervention ;
- Veille, au minimum, au respect de la réglementation en matière de bruit de chantier afin de limiter les perturbations sonores ;
- Limitation de la circulation aux alentours du site au passage du personnel et des engins strictement nécessaires à la réalisation de la phase du chantier en cours ;

- Prise de précautions lors des manipulations et du stockage de produits polluants tels que les hydrocarbures (stockage sur zone prédéfinie et à l'écart du cours d'eau) ;
 - Mise en place de modalités de gestion des déchets de chantier ;
 - Veille à la conformité des engins de chantier aux normes en vigueur et à jour de leur visite réglementaire pour éviter toute pollution (fuite d'huile ou d'hydrocarbure, etc.) ;
 - Pendant les phases de bétonnage, mise en oeuvre par l'entreprise de toutes les dispositions nécessaires pour éviter la diffusion de la laitance du béton (bassin de décantation, etc.) ;
 - Réalisation d'un plan d'intervention (en cas d'accidents, de pollution).
- Prévention des nuisances sonores :
⇒ Cette problématique n'a pas été prise en compte dans le dossier.

Le maître d'ouvrage devra être vigilant par rapport aux nuisances sonores lors de la phase chantier, qui peuvent impacter la tranquillité publique des populations environnantes.

Il devra se conformer aux prescriptions du décret n° 2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage (Code de la Santé Publique, articles R1334-30 et suivants) ainsi qu'à celles de l'arrêté préfectoral relatif à la lutte contre le bruit du 31 décembre 2014.

Par ailleurs, les engins de terrassement et de chantier devront respecter les normes en vigueur ainsi que les plages horaires adaptées (hors soirées et week-ends) afin de limiter les nuisances pour le voisinage (article R.1334-31 du code de la santé publique).

- Qualité de l'air :
⇒ Cette problématique n'a pas été prise en compte dans le dossier.
Lors du chantier, le maître d'ouvrage devra être vigilant aux poussières émises ainsi qu'aux émanations de carburants des engins de chantier qui peuvent provoquer des nuisances pour les populations environnantes.
- Lutte contre l'ambrosie :
L'ambrosie est une plante envahissante dont le pollen émis en fin d'été est très allergisant. Elle peut également avoir un impact économique sur la production agricole.
Les ambrosies sont décrétées « espèces végétales nuisibles à la santé humaine » dans le CSP, et s'étendent progressivement sur le territoire métropolitain.
 - L'article 13 de l'arrêté préfectoral de lutte contre l'ambrosie dans le Gers précise que : « La gestion préventive au sein des chantiers (privés, publics et y compris d'espaces verts) et/ou sur les sites de carrière joue un rôle prépondérant dans la lutte contre les ambrosies. L'élimination des ambrosies sur tous matériaux déplacés, toutes terres rapportées, tous sols remués, est de la responsabilité du responsable de site (carrières) ou du maître d'ouvrage (chantiers), pendant et après travaux. Il met en oeuvre les moyens nécessaires et en particulier, anticipe la gestion de l'ambrosie dans les marchés de travaux ».
 - Des informations spécifiques sur la gestion des ambrosies au niveau des chantiers sont annexées à cet arrêté préfectoral.
 Lors du chantier, le maître d'ouvrage devra être vigilant à la problématique ambrosie.

En conclusion, au vu des enjeux pour la santé humaine, et sous réserve de prise en compte des éléments ci-dessus, j'émet un avis favorable sur le dossier qui m'a été transmis.

Pour le directeur général de l'ARS Occitanie, et
par délégation,
Le délégué départemental adjoint,

Julien FECHEROLLE

Sujet : Re: Tr: Avis à donner sur autorisation environnementale
De : LEBLANC Franck (Chef d'unité) - DDT 32/TP/E <franck.leblanc@gers.gouv.fr>
Date : 24/09/2020 09:57
Pour : MARCON NOUBEL Sandra - DDT 32/ER/QE <sandra.marcon-noubel@gers.gouv.fr>
Copie à : "DDT 32/TP/E (Environnement)" <ddt-stp-environnement@gers.gouv.fr>

Bonjour,

Au regard de l'emprise du projet, de la nature des travaux, ce dossier n'appelle aucune remarques ou prescriptions au titre des thématiques en charge de mon unité.

Cordialement

Franck LEBLANC

Chef d'unité
Territoire & Patrimoines
Direction Départementale des Territoires du Gers
Téléphone : 05.62.61.47.40

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site www.gers.gouv.fr

Le 16/09/2020 à 11:15, AIMAR Martine - DDT 32/ER/QE a écrit :

Bonjour,

Par mail ci-dessous, j'ai sollicité ton avis sur le dossier d'autorisation environnementale du SAEP de l'Arrats et de la Gimone pour le 28 septembre au plus tard. Je te remercie d'envoyer ton avis à l'adresse mail suivante :

sandra.marcon-noubel@gers.gouv.fr

Sandra MARCON NOUBEL me remplacera à compter du 23 septembre.

Bonne journée.

MARTINE AIMAR

Service Eau et Risques
Unité Qualité de l'Eau

19, place du Foirail - BP 342 - 32007 AUCH cedex
Tél : 05.62.61.53.46
www.gers.gouv.fr



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires**

----- Message transféré -----

Sujet : Avis à donner sur autorisation environnementale

Date : Fri, 14 Aug 2020 16:07:14 +0200

De : AIMAR Martine - DDT 32/ER/QE <martine.aimar@gers.gouv.fr>

Organisation : DDT 32/ER/QE

Pour : LEBLANC Franck (Chef d'unité) - DDT 32/TP/E <franck.leblanc@gers.gouv.fr>

Bonjour Franck,

Tu vas recevoir par Melanissimo, un dossier d'autorisation environnementale pour la station AEP de l'Estanque à Mauvezin (voir courrier joint) afin de donner un avis avant le 28/09 au plus tard.

Merci d'avance et bon week-end.

--



PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Le Préfet de région

à

Direction régionale des
affaires culturelles

Service régional de
l'archéologie

Affaire suivie par :
Valérie SALLE
05 67 73 21 07
valerie.salle@culture.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires du Gers
Service Eau et Risques
19 Place de l'ancien Foirail
BP 342
32007 AUCH

Références : DD/VS/20/36849

Réponse au site de Toulouse
32 rue de la Dalbade
BP 811
31080 Toulouse cedex 6

Toulouse, le 28 septembre 2020

Objet : Archéologie préventive. – Réception d'un dossier d'aménagement
Références : MAUVEZIN (GERS), Station d'eau potable de l'Estanque - IA0322492000001
Votre courriel du 14 août 2020
Livre V du Code du patrimoine

Vous m'avez transmis le dossier d'aménagement visé en référence afin que j'évalue son impact sur d'éventuels vestiges archéologiques et que je détermine, le cas échéant, les mesures d'archéologie préventive nécessaires à mettre en œuvre.

J'ai l'honneur d'en accuser réception à la date du 14 août 2020

Après examen du dossier, je vous informe que les travaux projetés ne semblent pas susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique. Ce projet ne donnera pas lieu à une prescription d'archéologie préventive.

Par conséquent, rien ne s'oppose, pour ce qui est du domaine de l'archéologie préventive, à la réalisation des travaux projetés, sans préjudice des dispositions relatives aux découvertes fortuites prévues par le code du patrimoine, livre V en particulier celles de son article L.531-14 :

« Lorsque, par suite de travaux ou d'un fait quelconque, des monuments, des ruines, substructions, mosaïques, éléments de canalisation antique, vestiges d'habitation ou de sépulture anciennes, des inscriptions ou généralement des objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art, l'archéologie ou la numismatique sont mis au jour, l'inventeur de ces vestiges ou objets et le propriétaire de l'immeuble où ils ont été découverts sont tenus d'en faire la déclaration immédiate au maire de la commune, qui doit la transmettre sans délai au préfet. Celui-ci avise l'autorité administrative compétente en matière d'archéologie ».

Mes services se tiennent à votre disposition pour vous apporter toutes les informations que vous jugerez utiles.

Pour le Préfet de Région,
et par délégation, Pour le Directeur régional des affaires culturelles,
et par subdélégation
Le Conservateur régional de l'archéologie

Didier DELHOUME